canton de vaud
LIBERTÉ PATRIE

GRAND CONSEIL

OCTOBRE 2019 **RC-157 (maj.)**

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

EXPOSE DES MOTIFS

et

PROJET DE LOI

sur la Fondation de droit public PLATEFORME 10

et

PROJETS DE DECRETS

accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 1'950'000 au crédit d'ouvrage de CHF 11'685'000 octroyé par décret du 9 mai 2017 pour financer la construction des voies d'accès et pour les aménagements extérieurs du site PLATEFORME 10 à Lausanne

accordant au Conseil d'Etat un crédit additionnel de CHF 2'500'000 au crédit d'ouvrage de CHF 51'764'000 octroyé par décret du 9 mai 2017 pour financer la construction du nouveau Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée), du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) ainsi que du programme complémentaire et instituant le Conseil de direction de PLATEFORME 10 à Lausanne

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 1'075'000 pour financer la transformation du Poste directeur (CFF)

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 2'125'700 pour l'autonomisation informatique et la transition numérique des musées

modifiant celui du 9 mai 2017 accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 51'764'000 pour financer la construction du nouveau Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée), du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) ainsi que du programme complémentaire et instituant le Conseil de direction de PLATEFORME 10 à Lausanne

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Vassilis Venizelos –

Appliquer une bonne règle à des sites d'exception (14_POS_061)

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie à trois reprises : le 25 septembre 2019 (Pavillon du chantier, Place de la Gare 16, à Lausanne), le 2 octobre 2019 (Salle Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne) ainsi que le 8 octobre 2019 (Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne).

Sous la présidence M. Jean-Luc Chollet, confirmé lors de la première séance dans son rôle de président et de rapporteur, la commission était composée de Mmes Anne-Sophie Betschart (séance du 25 septembre), Florence Bettschart-Narbel, Léonore Porchet et Graziella Schaller ainsi que de MM. Sergei Aschwanden (séance du 8 octobre), Hadrien Buclin, Jean-François Cachin, Sébastien Cala, Aurélien Clerc, Fabien Deillon, Alexandre Démétriadès, Cédric Echenard (séances du 2 et 8 octobre), Yann Glayre (séance du 2 octobre), Philippe Jobin (séance du 25 septembre), Axel Marion (séances du 25 septembre et 2 octobre), Claude Schwab, Nicolas Suter, Vassilis Venizelos (séances du 25 septembre et 2 octobre) et Philippe Vuillemin (séances du 25 septembre et 2 octobre).

Le Conseil d'Etat était représenté par Mmes Cesla Amarelle, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) ; Nicole Minder, directrice du Service des affaires culturelles – SERAC (séances du 25 septembre et 2 octobre) ; Constance Chaix, assistante en communication PLATEFORME 10 - SG-DFIRE (séance du 25 septembre) Aline Delacrétaz, responsable de missions stratégiques au SERAC (séance du 8 octobre) ; ainsi que par MM. Pascal Broulis, chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE) ; Philippe Pont, directeur général à la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) ; Valentin Grosjean, chargé de missions stratégiques et administratives PLATEFORME 10 (SG-DFIRE).

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par les secrétaires de commissions parlementaires Mme Fanny Krug (séance du 25 septembre) et M. Florian Ducommun (séances du 2 et 8 octobre), lesquels ont été secondés par Mme Candice d'Anselme, assistante de commission parlementaires. Tous trois se sont chargés de réunir les documents et informations utiles, d'organiser les séances de la commission, d'établir les notes des séances, d'assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission et de tenir à jour le document où sont consignés les amendements proposés par la commission. Qu'ils en soient sincèrement remerciés.

La commission a par ailleurs été nantie des documents suivants :

- Charte éthique de la Fondation de soutien à PLATEFORME 10.
- Charte éthique de la Fondation du Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA).

Enfin, il convient de signaler que la commission s'est rendue sur place, ce qui lui a permis de voir la maquette des lieux et ensuite de se rendre compte, lors de la visite, de l'utilisation de la parcelle et de l'état des travaux en cours. Cette visite a ainsi permis de répondre à bon nombre de questions techniques.

2. PRESENTATION DE L'EXPOSE DES MOTIFS – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La cheffe du DFJC rappelle qu'il s'agit d'un des projets culturels les plus ambitieux de Suisse. Il concerne la création d'un « Quartier des Arts » au cœur d'une place piétonne de plus de 25'000 m^2. Un important travail de fond a été accompli depuis le refus de la population vaudoise en 2008 d'un projet de musée cantonal des beaux-arts à Bellerive. Le résultat de ce travail aboutira à l'inauguration, le 5 octobre 2019, du Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA) sur le site de PLATEFORME 10. Cet EMPD-EMPL en est l'ultime étape.

Dans son programme de législature 2017-2022, le Conseil d'Etat a affirmé la volonté de renforcer l'offre culturelle cantonale en regroupant le Musée cantonal des Beaux-Arts, le Musée de l'Élysée et le mudac en un seul et même lieu : PLATEFORME 10. Ce projet est porté depuis le début par la volonté de permettre à ce site d'accéder à la pointe du paysage muséal et culturel national. Sa concrétisation présuppose une série de mesures d'organisation et d'investissements. Le Conseil d'Etat a donc décidé de soumettre au Grand Conseil un projet de loi instituant une nouvelle gouvernance du site de PLATEFORME 10 et une demande de crédits de 7,6 millions de francs au total. Il répond également au postulat Vassilis Venizelos.

Il est également important d'indiquer, avant d'entrer dans le vif du sujet, que cette étape dans le projet est en fait une troisième étape, et de ne pas de revenir sur ce qui a déjà été validé par le Grand Conseil ces dernières années (notamment à l'unanimité moins une voix pour l'EMPD-EMPL de 2017).

Rappel des trois étapes

1. Une première étape en 2010/2013 a concerné le crédit d'étude (2010) et le crédit d'ouvrage pour la réalisation d'un nouveau bâtiment pour abriter le MCBA (2013), accompagné des Fondations Toms Pauli et Félix Vallotton. Concrétisé par un concours d'architecture remporté par le bureau Barozzi/Veiga, le lancement du chantier a débuté en janvier 2016 et s'est terminé avec la cérémonie de remise des clés, dans les délais impartis, le 5 avril 2019. L'ouverture du MCBA au public est prévue le 5 octobre 2019 avec l'exposition inaugurale « ATLAS - Cartographie du don ».

2. Une deuxième étape en 2017 est en cours pour accueillir dans un nouveau bâtiment le Musée de l'Elysée et le mudac. Les résultats du concours d'architecture ont été annoncés le 5 octobre 2015 : le bureau d'architectes portugais Aires Mateus e Associados, à Lisbonne, l'a emporté avec son projet « Un musée, deux musées ». Les travaux devraient se terminer en fin 2021 dans le cadre de l'EMPD/EMPL qui avait été voté à l'unanimité moins une voix.

3. Pour animer ce « Quartier des Arts », une nouvelle étape est présentée dans cet EMPD-EMPL : elle concerne principalement la gouvernance du site et des musées (projet de loi sur la création d'une fondation de droit public PLATEFORME 10), la reprise de la conduite et de la gestion informatique des musées, ainsi que la gestion du site incluant sécurité et entretien et, enfin, le « programme complémentaire ». Ce dernier comprendra un restaurant, des arcades réhabilitées, un parcours didactique botanique établi par les Musée et jardins botaniques cantonaux, la mise en place d'un label « Culture inclusive », un programme jeune public et un projet, mené avec la Fondation Leenaards et intitulé ArtsInfo, destiné à offrir un espace d'information à différents partenaires culturels du Canton.

Contenu de l'EMPD_EMPL

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil la constitution d'une seule fondation de droit public, la Fondation PLATEFORME 10. Cette fondation aura pour mission de faciliter la gestion de l'ensemble du site de PLATEFORME 10, en assurer la promotion et fédérer certaines forces et compétences des trois musées. Pour concrétiser cette gouvernance unique, le Conseil de direction de la Fondation, présidé par un-e directeur/trice général-e, comprendra en son sein les directeurs/trices des trois musées. Des ressources humaines et financières ont été prévues, en conformité avec les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, pour assurer le déploiement du site dans son ensemble. Le calendrier de mise en œuvre prévoit la constitution de la Fondation PLATEFORME 10 courant 2020 et l'intégration du personnel des musées au sein de la Fondation en 2021.

Le Conseil d'Etat soumet également au Grand Conseil des demandes de crédits pour les réalisations qui assureront la sécurité du site et le confort des visiteurs. Ces ressources vont pour une partie à la réalisation des aménagements extérieurs ainsi que des voies d'accès à PLATEFORME 10. Elles permettront notamment la création, avec la collaboration des Musées et Jardins botaniques cantonaux, d'un parcours didactique botanique le long de la rampe de mobilité douce, ainsi que la construction d'un restaurant de 80 places. L'octroi d'un crédit d'investissement de 2 millions de francs pour assurer l'autonomisation informatique et la transition numérique des musées est un enjeu majeur dans le domaine des musées.

Les investissements nécessaires sont importants. Il s'agit d'abord d'offrir au public une nouvelle manière d'appréhender les œuvres. Une série d'exemples en Suisse et l'étranger montrent que le succès d'un musée dépend pour l'essentiel de son infrastructure technologique, qui doit avoir à disposition un accès fiable à un réseau capable d'absorber un flux important de demandes.

Afin de renforcer le lien organique entre le site de PLATEFORME 10 et la Gare de Lausanne, le Conseil d'Etat souhaite encore transformer l'ancien poste directeur des CFF. Il prévoit d'allouer, dans un premier temps, les ressources nécessaires à une étude de faisabilité destinée à lancer dans les meilleurs délais l'organisation d'un concours d'architecture.

Le Conseil d'Etat présente un paquet de mesures qui vont permettre de doter PLATEFORME 10 d'une gouvernance performante et d'équipements à la pointe de la muséologie contemporaine. Au final, il s'agit de renforcer le positionnement des musées vaudois et du futur quartier des arts dans le paysage culturel et touristique suisse – qui devient de plus en plus compétitif – tout en offrant à tous les publics un panel de découvertes et d'échanges très diversifiés et d'un accès agréable, durable et aisé.

3. DISCUSSION GENERALE

Evoquant des précédents votes du Grand Conseil qui n'ont pas été promulgués par le Conseil d'Etat, un député s'inquiète de l'édiction effective de la présente loi et des présents décrets. Le chef du DFIRE se veut rassurant sur le fait que cette promulgation aura bien lieu. En effet, de nombreuses difficultés rencontrées ont d'ores et déjà été abordées et résolues : c'est notamment le cas d'un désenclavement de la parcelle, d'une rampe avec des pentes de 5% pour les handicapés, de la mobilité douce et des mesures de sécurité. A ce titre, le projet est en fin de processus et les présents projets de loi et décrets s'inscrivent dans cette dernière phase.

La cheffe du DFJC rappelle que l'Exposé des motifs de 2017[1] soulevait déjà le caractère évolutif de ce projet complexe si bien qu'il était possible d'entrevoir le regroupement des trois autorités distinctes pour les trois musées en une seule fondation unique. Le chef du DFIRE ajoute que des modifications majeures ont été apportées au projet à l'instar de la gestion du mudac ainsi que de l'entièreté du site laissée au Canton par la Ville de Lausanne. Le projet a donc fortement évolué et si trois fondations distinctes étaient supposées être promulguées pour les trois musées selon le plan initial, avec maturation il apparaît qu'il est plus pertinent de créer une seule fondation de droit public. La fondation du MCBA a déjà été promulguée puisque le musée est sur le site et qu'il fallait assurer sa gouvernance.

Un commissaire se dit séduit par le projet, il apprécie les améliorations qui lui ont été apportées notamment sur la rampe pour personnes handicapées. En revanche, il partage l'inquiétude de son collègue quant à la succession des projets relatifs à la gouvernance présentés au Grand Conseil et se demande si ce projet de grande ampleur est suffisamment mature. Il fait part de son inquiétude quant à la capacité collective à gérer l'ampleur de ce projet. Une autre députée se dit soulagée par l'attitude du Conseil d'Etat qui n'hésite pas à remettre en question ses propositions antérieures et à soumettre de nouveaux projets améliorés : elle estime cette démarche à la fois positive et cohérente. Elle tient également à souligner que ce projet opère un changement majeur dans l'histoire des trois musées qui se réunissent en un seul site pour la première fois ce qui marque, selon elle, une transformation d'envergure du paysage culturel vaudois.

Comme ses préopinants, un commissaire salue les améliorations apportées au projet, s'interroge sur la traduction et l'intelligibilité du nom artistique PLATEFORME 10 en langue étrangère. Le chef du DFIRE précise que le nom PLATEFORME 10, traduit en anglais par *Platform 10*, est une marque déposée qui est entrée dans les mœurs comme un lieu-dit « la P10 » où se situent les musées. En revanche, culturellement parlant, les trois musées disposeront chacun de leur propre identité visuelle.

Membre de la commission de fin 2013 pour l'objet 127[2], un député se réjouit du chemin parcouru par le projet qui, comme annoncé, tend de plus en plus à ressembler au *Museumquartier* de Vienne ou au *Museuminsel* de Berlin. Il apprécie également la capacité d'adaptation dont a fait preuve le Conseil d'Etat avec ses nouvelles propositions.

---

[1] (346) EMPD accordant un crédit d'ouvrage de CHF 51'764'000 pour la construction du nouveau Musée cantonal de la Photographie (Musée de l'Elysée), du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) ainsi que du programme complémentaire, et instituant le Conseil de direction de *Plateforme10* à Lausanne accordant un crédit d'ouvrage de CHF 11'685'000 pour la construction des voies d'accès et pour les aménagements extérieurs du site *Plateforme10* à Lausanne accordant un crédit d'étude de CHF 100'000 pour le complément d'affectation de la Maison de l'Elysée accordant un crédit d'étude de CHF 100'000 pour la transformation du " poste directeur " (CFF) et PROJETS DE LOIS pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée cantonal de la Photographie (Musée de l'Elysée) pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) modifiant la loi du 18 mars 2014 pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée cantonal des Beaux-Arts (mcb-a) et RAPPORT DU CE AU GRAND CONSEIL sur le postulat Marc-Olivier Buffat " mise en valeur de la construction du MCBA (*Plateforme10*) et inauguration du futur musée : Quelle stratégie pour susciter l'engouement du public ? " (16_POS_203)

[2] (127) EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée cantonal des Beaux-Arts et PROJETS DE DECRETS • accordant un crédit d'ouvrage de CHF 30'630'000 pour la construction du nouveau Musée cantonal des Beaux-Arts (mcb-a) et le réaménagement des arcades • accordant un crédit d'étude de CHF 12'950'000 pour la programmation, le concours d'architecture, le projet et la mise en soumission des nouvelles constructions du Musée cantonal de la photographie (Musée de l'Elysée), du Musée de design et d'arts appliqués contemporains (mudac) ainsi que des activités complémentaires du Pôle muséal à Lausanne • accordant un crédit d'étude de CHF 400'000 pour déterminer l'avenir du Palais de Rumine après le départ du mcb-a et RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL • sur la motion Marc-Olivier Buffat et consorts "Plateforme mcba, préparer la construction et l'ouverture du musée pour la création d'un site Internet didactique" (12_MOT_010) • sur le postulat Jean-Michel Dolivo et consorts pour "la création de salles de réunion destinées aux associations à but non lucratif dans le cadre du futur quartier des musées à la gare de Lausanne" (10_POS_195)

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Seuls les points ayant suscité des remarques, entre les pages 9 à 25, sont mentionnés ci-dessous.

Il est précisé que le Musée de l'Elysée conservera son nom et que la Maison de l'Elysée sera réhabilitée dans sa vocation historique comme maison de réception pour le canton dans son ensemble.

2. GOUVERNANCE DE PLATEFORME 10

Un député se demande s'il n'aurait pas été pertinent de fusionner les trois musées en une seule fondation dès le début du projet. Le chef du DFIRE rappelle que les inaugurations des deux bâtiments muséaux se produisent à deux ans d'intervalle et que l'environnement architectural induisait initialement une séparation de gouvernance. Par conséquent, il n'apparaissait pas pertinent d'opérer la fusion au début du projet. De plus, l'architecture du site a beaucoup évolué par rapport aux modèles initialement prévus (restauration, jardin botanique). A ce titre, une fondation unique est nécessaire pour gérer un site d'une telle envergure. La cheffe du DFJC ajoute qu'il était nécessaire de promulguer une loi pour que le MCBA dispose d'une structure organisationnelle et de gouvernance. Cette loi peut également être vue comme une loi transitoire avant que la mutualisation des musées aboutisse. Une mutualisation qui s'est révélée rapide avec le déménagement des musées.

Un commissaire souhaite savoir comment la perméabilité entre les différentes tâches et institutions va être gérée, et si un organigramme des collaborateurs de la fondation a déjà été établi. La cheffe du DFJC précise que les questions relatives au personnel et à la gouvernance seront traitées une fois l'EMPL voté par le Grand Conseil. Elle tient également à souligner que les équivalents temps plein (ETP) ne sont pas plafonnés mais financés par une enveloppe budgétaire gérée par le Conseil de fondation. En complément, le chef du DFIRE explique que de nouvelles dispositions ont d'ores et déjà été prises avec l'expérience retirée du MCBA (informatique, sécurité). Les contrats qu'il est nécessaire de mettre en place et la mutualisation se feront ensuite progressivement.

A l'égard de la fondation unique, une députée se demande si les directions des musées ont exprimé des craintes relatives à leur autonomie respective de programmation et de gestion, et le cas échéant si leurs craintes ont été apaisées. La cheffe du DFJC se veut rassurante sur le fait que chaque musée conservera sa propre identité culturelle et artistique, mais que le Conseil de direction aura aussi pour tâche de développer une stratégie culturelle commune pour l'ensemble du site de PLATEFORME 10 en symbiose avec les directions des musées.

Une députée apprécie l'orientation que prend le projet et se réjouit des évolutions qu'il connaîtra encore. Elle s'interroge néanmoins sur la manière dont sera nommé le Conseil de fondation et sur les compétences qui lui seront attribuées. La cheffe du DFJC précise que les fonctions et les compétences du Conseil de fondation sont établies dans la présente loi. Elles ont fait l'objet d'un travail d'identification sur plusieurs années par différents groupes de travail au sein desquels ont été intégrées les directions des trois musées. Après avoir été étudiées par une experte mandatée pour clarifier certains éléments, les directions ont validé ces fonctions et compétences. Le chef du DFIRE réitère que les musées seront en autonomie totale sur le plan culturel et artistique. En outre, certaines activités seront mutualisées et assurées par le Conseil de fondation ce qui aura pour avantage de permettre aux directions des musées de se focaliser sur le volet culturel.

2.2 Enjeux

Page 15 Une commissaire demande si les budgets de fonctionnement sont de même ordre de grandeur pour les trois musées ou s'il y a des différences notables. Il est précisé que les proportions sont assez similaires : le budget de construction du MCBA est de 85 millions de francs alors que le budget du deuxième bâtiment atteint 101 millions de francs. Par ailleurs, le décret de 2017 prévoyait une augmentation du budget de fonctionnement établi selon le nombre de mètre carré des bâtiments. En outre, il est à noter qu'une étude comparative a démontré que les charges d'exploitation de PLATEFORME 10 sont légèrement inférieures aux charges d'exploitation de muséums suisses de même envergure (par exemple *Kunstmuseum Bern, Kunstmuseum Basel* ou encore *Zentrum Paul Klee Bern*).

Une députée s'inquiète des espaces d'animation prévus et des nuisances qu'ils pourraient provoquer. Le chef du DFIRE tient à souligner que les espaces mentionnés seront dédiés à des animations culturelles en coordination avec la police du commerce. Il se dit conscient des nuisances inhérentes à l'ouverture

permanente des espaces extérieurs et il précise que des mesures de nettoyage des espaces verts et des mesures de sécurisation du site sont prévues.

Pages 14, 15 et 22 Un député remarque qu'une seule mutualisation est liée au volet culturel et, à ce titre, il n'est pas convaincu par la notion de pilotage stratégique commun des trois institutions autonomes sur le plan culturel. Par conséquent, si la fondation a pour fonctions prioritaires l'administration et la gestion du site, il se demande dans quelles mesures il pourrait être pertinent de modifier l'intitulé du poste de directeur/trice général-e en secrétaire général-e ou administrateur/trice général-e. En effet, cela permettrait de le/la distinguer des directeurs/trices des musées et éviterait une hiérarchie implicite qui, à terme, impliquerait potentiellement une perte d'autonomie des musées selon lui. Enfin, il se dit surpris par le fait que la mutualisation engendre la création de nouveaux postes plutôt qu'une restructuration des postes existants et demande des informations supplémentaires.

Le chef du DFIRE rappelle que la surface d'exposition du MCBA a doublé et nécessite donc plus de collaborateurs. De plus, le site pourrait se développer dans le cas de rentrées importantes, notamment grâce aux expositions temporaires, les expositions permanentes étant gratuites pour rendre la culture accessible à tous. Par ailleurs, il certifie que les musées conserveront leur autonomie et fixeront leur stratégie culturelle et artistique respective. Par exemple, le MCBA dispose de sa propre PLATEFORME internet et organise entre 8 et 12 expositions par année. Il donne également l'exemple des logos qui ont été pensés par chaque musée pour qu'ils puissent créer leur propre identité visuelle. Enfin, il tient à souligner que le directeur général a un rôle majeur à jouer dans la coordination des différentes activités du site, et il prépare également des programmes en collaboration avec *Lausanne Tourisme* et d'autres liés à la valorisation de certains métiers ou à une alimentation de qualité. Le poste de directeur/trice général-e est par conséquent un poste de première importance qui reprend certaines tâches assurées jusqu'alors par le Conseil d'Etat.

La cheffe du DFJC ajoute que les fonctions du/de la directeur/trice général-e ne sont pas celles d'un-e secrétaire général-e. Il/elle est responsable de la planification stratégique de PLATEFORME 10 qui inclut :

- le déploiement de mesures pour mutualiser progressivement les prestations et les ressources des trois musées ;
- l'optimisation de l'exploitation de PLATEFORME 10 pour développer le site ;
- le positionnement des trois musées sur la scène locale, nationale et internationale ;
- l'organisation de la complémentarité et de la cohérence de toutes les activités du site.

Pages 14-15 Concernant les canaux budgétaires, il est expliqué qu'il y aura une seule ligne PLATEFORME 10 au budget. C'est le Conseil de fondation qui décidera de l'affectation des fonds**.**

Page 15, 5e ligne Un député cite l'Exposé des motifs : « *Celles-ci seront couvertes par une redistribution des tâches confiées à certains collaborateurs (réallocation de ressources internes), (…)* ». Il demande si cela implique que des collaborateurs/trices devront repostuler sur ces nouvelles fonctions postes. Il est alors informé que les postes sont garantis pour l'instant, il n'y a pas de licenciements. Mais une mutation va se faire, et c'est le Conseil de fondation qui la gérera.

Pages 15-16 Concernant le budget d'acquisition du MCBA, un commissaire constate que les surfaces doublent. Il demande s'il y a une volonté d'enrichir la collection du musée ou au contraire de fonctionner avec des prêts internationaux. La cheffe du DFJC explique qu'il y a une volonté d'augmenter le fonds d'acquisition de d'œuvres prestigieuses. Le travail du directeur du MCBA et de la directrice du Musée de l'Elysée est de bien sélectionner les acquisitions qui seront conservées dans le patrimoine. Les acquisitions sont aléatoires et se font en fonction de la politique de conservation du/de la directeur/trice de musée.

2.4 Fondations et associations actuelles

Page 16 Une députée demande comment les soutiens des associations d'amis et de mécènes s'articulent avec l'engagement de collaborateurs/trices. Elle est informée que ce débat concerne notamment le Musée de l'Elysée qui bénéficie du soutien d'une fondation de droit privé. Elle restera une structure de soutien (recherche de fonds pour l'essentiel) mais n'aura pas vocation à engager du personnel de musée comme c'était le cas jusqu'à maintenant. Pour le reste, il n'y a pas d'autres types de problématiques qui lui semblent concrètement être posées avec ces fondations de droit privé. Par contre, pour des projets ayant un début ou une fin, la fondation de droit privé pourra financer l'engagement de personnel dans ce but. Et par subsidiarité, c'est l'Etat qui gère le personnel.

La gratuité des expositions permanentes pour les musées cantonaux est confirmée car elle est prévue par la LPMI. Pour les expositions temporaires, qui peuvent être chères en termes d'investissements, a priori il n'y aura pas d'offre de gratuité. Les autres musées n'offrent pas non plus la gratuité pour les expositions temporaires. Par contre, certains montages financiers peuvent être envisagés (médiation culturelle portée par des partenaires privés ou paquets avec les CFF). La politique tarifaire sera établie par le Conseil de Fondation et dans cette attente, tous les éléments ne sont pas connus, tels que le tarif des expositions temporaires pour les enfants par exemple.

2.4.1 Fondation de soutien à PLATEFORME 10

Une commissaire est informée que cette fondation de soutien à PLATEFORME 10 a trois missions :

- chercher des mécènes pour la construction. A terme cette mission va disparaître lorsque l'objectif sera atteint (il manque 10 millions de francs). Il s'agira ensuite de trouver des sponsors, des donateurs ;
- financer des projets ;
- donner des impulsions.

Le soutien des cigarettiers à la culture préoccupe plusieurs député-e-s. Le Conseiller d'Etat informe qu'il n'est pas prévu d'arrêter ce type de sponsoring. Il s'agit d'un partenaire du Canton et de la Ville de Lausanne depuis plus de 60 ans dont les employés paient beaucoup d'impôts et l'impact sur l'emploi serait important si cet employeur devait quitter le territoire. A noter que l'entreprise a fourni un appui au projet parce qu'il lui paraissait digne d'intérêt mais ne sera pas visible sur les affiches ou les projets.

Pour un député, le mécénat privé induit dans les projets culturels une instabilité. En effet, souvent des mécènes arrêtent leur soutien du jour au lendemain, et mettent ainsi en péril des activités culturelles. Il alerte sur un risque d'instabilité des projets lié à un mécénat privé. D'autre part, il partage la préoccupation de quelques collègues sur le mécénat de ce cigarettier. Cette situation induit une contradiction entre deux politiques publiques (programmes de prévention publics contre le tabac et d'un autre côté, potentiellement le logo du cigarettier sur les billets, sur le musée et sur des programmes, voir contreparties en page 18 de l'Exposé des motifs). Pour lui, il convient d'avoir le courage de relever l'incohérence d'avoir ce cigarettier dans la liste des sponsors, d'autant que par le paiement de l'impôt sur les bénéficies, l'entreprise participe, par ailleurs, au financement des politiques publiques. Le député relève également le risque, pour l'image des institutions culturelles vaudoises, d'avoir une personne controversée sur la liste des sponsors, au vu de sa situation judiciaire actuelle. Le Conseiller d'Etat relève qu'à sa connaissance, cette personne a gagné devant la justice.

Un commissaire informe qu'il interviendra sur le sponsoring du cigarettier devant le plénum.

Une députée se dit favorable au mécénat. Tous les grands musées du monde bénéficient de soutiens financiers privés. PLATEFORME 10 ne pourrait pas avoir une ambition internationale sans ce mécénat. Ce sera bénéfique pour Lausanne, le canton de Vaud et même pour la Suisse. Pour elle, il convient d'aller de l'avant et de se poser moins de questions.

Pour une autre commissaire, l'histoire nous montre que l'art a bénéficié tout au long de son existence de la coordination entre le public et le privé. L'apport du privé a souvent poussé le public à se dépasser. Elle n'a donc pas de problème avec ces partenariats. La question de l'apport fiscal de cette entreprise pour la culture mérite d'être posée, mais cela implique une réflexion également sur d'autres multinationales du canton, impliquées dans des questions relevant des addictions, d'atteinte à l'environnement, de la santé et de l'intégrité humaine de par le monde. Ceci dit, la députée est d'avis qu'il est problématique que, dans les contreparties proposées, figure « *l'attribution du nom d'un espace au nom du partenaire*[3] ». Elle demande si cette contrepartie est prévue, quel espace est apte à être nommé, qui portera le nom et si cette personne est « blanche comme neige ». Le Conseiller d'Etat indique, qu'à sa connaissance, toutes ces personnes sont irréprochables (pas de plainte pénale). Ce sont des partenaires intéressés par la culture qui ont contribué au financement de la construction du MCBA, avec pour certains une contrepartie sous forme de plaquette informant du financement - pas d'espace au nom du/de la donateur/trice, à l'exception éventuellement d'un espace dédié Audemars Piguet.

[3] Exposé des motifs, page 18.

Référence est faite à la magnifique collection de la Banque Cantonale Vaudoise, et le Conseiller d'Etat informe que le directeur reste compétent pour accepter une collaboration afin de montrer cette collection.

Sur la question des donateurs, le Conseiller d'Etat mentionne la charte éthique de la Fondation de droit privé qui contrôle les fonds. A ce sujet, la Conseillère d'Etat fait référence à la page 18 de l'Exposé des motifs[4].

Elle cite la charte éthique de la Fondation du Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA), sous la rubrique Restrictions quant à la personne du donateur : « *Le mcb-a se réserve la possibilité de refuser un don de certaines personnes ou l'adhésion à l'un des programmes de mécénat s'il existe un risque actuel ou futur que cela nuise à l'image du musée, à son fonctionnement et à la réalisation de ses missions* ». C'est le directeur et directeur général qui vont déterminer à quel moment la personnalité du/de la donateur/trice est contre-productive ou pas à l'image du musée. Il faut donc laisser cette compétence à la direction du musée.

2.4.3 Fonds dépositaires actuels

Une députée se demande si un projet est envisagé pour que la Fondation Planque revienne s'installer à Lausanne puisqu'elle se trouve actuellement en dépôt provisoire à Aix-en-Provence en France. Le chef du DFIRE indique que l'Etat reste en contact étroit avec la fondation privée et l'invite à s'établir à Lausanne. Pour le moment, il n'est pas prévu que ce projet progresse avant 2022-2023.

2.5 Organisation de la Fondation PLATEFORME 10

Page 21 Un député demande comment la surveillance de la Fondation de droit public PLATEFORME 10 par le Conseil d'Etat se matérialisera. La cheffe du DFJC renvoie à l'article 29 du projet de loi qui décrit les compétences essentielles du Conseil d'Etat par rapport à son pouvoir de surveillance. Ce dernier contrôle annuellement le rapport de gestion et la mise en œuvre du plan stratégique, en lui donnant décharge. En cas de disfonctionnement grave dans la gestion du Conseil de fondation, le Conseil d'Etat cherche à mettre en place des mesures appropriées que le Conseil de Fondation ne pourrait pas assurer dans l'optique de sauvegarder les intérêts de la Fondation ou de l'Etat.

Page 21 Une députée demande des précisions sur la fonction de la directrice générale ou du directeur général de PLATEFORME 10. Il est confirmé que le groupe de direction sera composé des trois directrices et directeurs de Musées et du/de la directeur/trice général-e qui va s'occuper de la nouvelle entité PLATEFORME 10, tout en ayant un rôle d'arbitre dans l'attribution des fonds, le calendrier des expositions, la numérisation les événements. Il est précisé que cette personne devra assumer aussi d'autres activités stratégiques comme le parc informatique commun aux trois musées, la coordination des expositions, la numérisation et la valorisation des collections et des publications. S'agissant de savoir si cette personne aura plutôt un profil lié au domaine culturel ou à celui de la gestion, il est répondu que ce profil sera affiné lorsque le Conseil de Fondation et son règlement d'application seront mis en place. Le profil de cette personne correspondra à des compétences plurielles, à la fois managériales et hautement culturelles.

Le Conseil de direction est présidé par la directrice générale ou le directeur général. Le volet hiérarchique de la directrice générale ou du directeur général est consacré par l'article 23, alinéa 1, lettre a du projet de loi. Et l'article 26, alinéa 2, indique que « *Le Conseil de fondation exerce les attributions de l'autorité d'engagement s'agissant du directeur général* ». Les directions des musées bénéficient d'une certaine autonomie ; la directrice générale ou le directeur général a une fonction de coordination et en cas de problème, une fonction hiérarchique.

Un député fait part de son soutien pour le projet qu'il trouve globalement bon. Il fait part toutefois de sa préoccupation que la LPers ne soit pas contournée pour des postes qui sont souvent au bas de l'échelle hiérarchique (sécurité, conciergerie, nettoyage). Pour lui, une internalisation de ces tâches sera bénéfique tant pour les conditions de travail que pour la sécurité du site.

Un commissaire s'interroge sur les profils recherchés pour les membres du Conseil de fondation. Selon la cheffe du DFJC, les profils résulteraient d'un équilibre entre plusieurs composantes, soit, entre autres, de leurs compétences et capacités opérationnelles, de leur caractère de représentativité ou encore des liens entretenus avec les mécènes privés.

[4] « *Il faut encore mentionner que la Fondation de soutien à Plateforme 10 s'est dotée d'une charte éthique et que les partenaires n'interviennent en aucune manière dans la programmation ni dans le contenu des expositions.* »

2.6 Mutualisation : processus et définition des besoins

L'ensemble des locaux seront situés sur le site de PLATEFORME 10, étant alors précisé que le Poste directeur des CFF sera transformé sur un emplacement extérieur.

Une députée se demande comment la communication des musées sera gérée, si elle sera centralisée en un seul site web ou si chaque musée hébergera sa propre page web. La cheffe du DFJC indique que ces questions opérationnelles devront être discutées d'entente avec les musées. Elle peut d'ores et déjà mentionner qu'il y aura un site web unique pour PLATEFORME 10 mais que les musées conserveront leur propre identité artistique. A ce titre, des moyens seront mis en œuvre pour que des recherches internet sur un musée mènent directement à l'espace qui lui est dédié sur le site internet de PLATEFORME 10. Le chef du DFIRE souligne que les musées disposeront de leur propre logo et de leur propre espace, et conserveront leurs spécificités de communication.

Une commissaire se dit surprise par le fait que la mutualisation des ressources n'engendre pas de gains de productivité et d'économies en matière de ressources humaines. La cheffe du DFJC rappelle que quatre entités avec des statuts très différents sont concernées par la mutualisation. Celle-ci sera, par conséquent, mise en œuvre progressivement avec des réorganisations progressives du personnel par secteur au sein de la nouvelle Fondation. Il s'agit également de rassurer les collaborateurs/trices sur le fait que leurs places de travail seront maintenues dans le cadre de la fusion. Une députée se dit rassurée par le fait qu'une réduction du nombre de postes n'est pas envisagée dans le cadre de la mutualisation mais plutôt une augmentation, elle tient à signaler sa satisfaction sur la réflexion qui a été menée dans cette direction.

2.7 Programme culturel de PLATEFORME 10

Dans la prolongation du sujet évoqué par ses préopinantes, un député s'étonne de ne pas voir le nombre de postes augmenter dans la mesure où les surfaces d'exposition des musées doublent. Le chef du DFIRE précise que les effectifs ont été renforcés selon la feuille de route approuvée en 2017 par le Grand Conseil. De plus, le déménagement des collections en un seul et même endroit nécessite des adaptations en matière d'organisation logistique, également dans la mesure où de nombreuses donations d'œuvres ont été faites.

Certains postes seront sous-traités, à l'instar de la sécurité et de l'entretien des espaces verts, et seront financés par une enveloppe mise à la disposition de la Fondation et des musées par le SERAC.

Un député se demande si toutes les œuvres seront regroupées en un seul et même endroit. La directrice du SERAC confirme ce regroupement à l'exception des photos sur nitrate qui, pour des raisons de sécurité, seront vraisemblablement déposées dans un ancien fort. Elle précise que les musées continueront à avoir accès au Dépôt et Abri de Biens Culturels (DABC) situé à Lucens pour y entreposer des œuvres. Enfin, elle explique que les surfaces ont été prévues pour anticiper des augmentations de collections pendant un certain nombre d'années, du fait que de nombreuses donations seront probablement effectuées. L'inventaire de l'Etat ne cessera ainsi de grandir.

La cheffe du DFJC précise que le Musée de l'Elysée-mudac organisera cinq à six expositions par année et non pas trois comme cela est précisé en **page 22** du document relatif au présent objet parlementaire.

Un commissaire s'interroge sur la faisabilité des dix expositions annuelles du MCBA, ces dernières lui paraissant être des projets de grande ampleur. La directrice du SERAC souligne que seulement trois grandes expositions temporaires seront organisées, étant donné que les autres sont afférentes à la vie du musée : des expositions sur les collections, un espace projet de 130 m^2 dédié à des projets ponctuels d'art contemporain ainsi qu'un espace focus de 135 m^2 avec des éclairages sur des collections ou des projets scientifiques en collaboration avec l'Université de Lausanne (UNIL) ou des Fondations privées, telles que Toms Pauli ou encore Félix Vallotton.

2.7.1 Médiation culturelle

Un député se félicite des ambitions du Conseil d'Etat en matière de médiation culturelle et espère qu'elles seront accompagnées des moyens suffisants pour la mettre en œuvre. Il annonce qu'il déposera un amendement afin d'inscrire la médiation culturelle dans les missions générales de la Fondation telles que prévues par la loi. Enfin, il espère voir une synergie entre les différents musées qui ont chacun des activités

de médiation destinées à des populations spécifiques (personnes en situation de handicap, personnes issues de la migration, etc.). La cheffe du DFJC rappelle qu'en vertu de l'article 30 de la Loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI), les musées cantonaux ont pour mission de « *concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation visant à assurer l'accès de tous au patrimoine mobilier et immatériel, notamment par la médiation culturelle et la sensibilisation du public* ». Par conséquent, les musées de PLATEFORME 10 intègrent la médiation culturelle dans leurs missions patrimoniales. Elle tient également à souligner que les actions de médiations culturelles sont de première importance pour démocratiser l'accès à la culture. A l'inverse, des mesures de baisse du prix des entrées ne semblent pas efficientes comme cela a été expérimenté dans d'autres pays.

Dans cette perspective, le SERAC est en train de mettre en place un label « Culture inclusive » par le biais duquel des actions de médiation pourront être organisées. Enfin, il y a de plus en plus de programmes de médiation culturelle au niveau scolaire afin de mettre les élèves directement en relation avec des professionnel-le-s du domaine culturel. C'est par exemple le cas du projet *Les Argonautes*.

2.7.2 Label Culture inclusive

Une commissaire se dit heureuse de voir PLATEFORME 10 recevoir le label « Culture inclusive » et se demande si les trois musées sont concernés, et quand cette certification leur sera décernée. Il est indiqué que les trois institutions la recevront ; ce projet de labellisation est par ailleurs en cours de préparation et nécessite l'approbation du Grand Conseil au présent objet pour être concrétisé.

2.7.3 ArtsInfo

Une députée, qui conçoit de manière positive le projet ArtsInfo, se demande comment la richesse culturelle du canton sera représentée et prendra place dans les arches. Dans la mesure où cette PLATEFORME serait égalitaire et représentative, elle s'interroge sur l'articulation entre le domaine public et le domaine privé et s'il y aura des appels à participer au projet. Il est précisé qu'une vingtaine d'organismes ont été sollicités en vue d'obtenir une information la plus large possible sur la richesse culturelle du canton. ArtsInfo est un projet à la fois public et privé, puisque financé par une Fondation qui se situe sur le site mais pas dans les arcades.

2.7.4 Programme des arcades

Les arcades seront inaugurées en février 2020 et pourront accueillir des animations diverses : sur des disciplines proches de la culture (par exemple l'art de l'écriture avec *Caran d'Ache*), sur les métiers d'art, sur la discipline culinaire avec une terrasse où il sera possible de consommer, puis avec des activités en préfiguration de l'établissement des deux musées. Ainsi, les arcades proposeront des animations multiples en permanence. Un député se dit sceptique vis-à-vis des arcades qu'il craint de voir tomber en désuétude et se demande comment assurer leur animation et leur occupation par le public. Le chef du DFIRE réitère que de nombreuses animations y seront organisées par différentes entités : par des associations de métiers d'art pour présenter leurs métiers, par les musées en construction pour des activités de préfiguration, par les directeurs et directrices des musées s'ils souhaitent y organiser des animations. De plus, ces arcades pourront être louées et nécessitent peu d'entretien, il n'y a que 14 arcades de 14m^2 chacune et le risque financier est nul.

Une commissaire demande s'il est prévu d'embellir les lieux autour du chantier du deuxième bâtiment dans la mesure où le MCBA sera ouvert pendant toute la durée des travaux. Elle évoque le chantier de l'hôtel de ville d'Yverdon-les-Bains dont les échafaudages ont été camouflés par une bâche sur laquelle figurait une œuvre d'art. Le chef du DFIRE indique que de nouvelles installations extérieures ont été récemment implantées : le mobilier urbain, les poubelles, les lampadaires, la locomotive « La Crocodile » ainsi qu'un aménagement du mur longeant l'avenue William-Fraisse. De surcroît, une signalétique du site a été mise en place avec un plan du site en plusieurs langues, une banderole, des panneaux ou encore des oriflammes. Concernant le retard du chantier de la gare, il est envisageable de négocier avec les CFF une intervention artistique ou la disposition d'une bâche. La députée émet l'idée de camoufler le chantier du Musée de l'Elysée-mudac avec des œuvres photographiques pour faire une première projection des collections qu'il abrite. La cheffe du DFJC évoque un projet en cours d'élaboration de projections sur les murs par ceux qui animent les musées.

5. PROJET DE LOI SUR LA FONDATION DE DROIT PUBLIC PLATEFORME 10

Art. 1 Statut de la Fondation PLATEFORME10

L'article 1 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 2 Buts de la fondation

L'article 2 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 3 Autonomie

L'article 3 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 4 Missions générales

Un commissaire dépose un amendement à **l'alinéa 1, lettre b de l'article 4** du projet de loi pour inscrire la médiation culturelle dans les missions générales de la Fondation afin qu'elle ait l'obligation d'y consacrer des moyens concrets. Il propose les modifications suivantes :

> *b. offrir à tous les publics des espaces de découverte, d'échange, d'apprentissage, d'expérimentation, de loisir et de contemplation, et développer des activités de médiations culturelles favorisant la démocratisation de l'art et de la culture ;*

Une députée demande si PLATEFORME 10 est considéré comme un musée cantonal et donc soumis à la LPMI. En outre, plusieurs commissaires remarquent que l'article 5 sur les missions patrimoniales ne précise pas que PLATEFORME 10 doit se conformer à cette loi. Le chef du DFIRE confirme que PLATEFORME 10 est implicitement soumis à la LPMI dans toutes ses missions qui concernent le registre culturel. Ses autres missions (registre de la sécurité, de la logistique, etc.) sont encadrées par d'autres lois. La cheffe du DFJC ajoute que la médiation culturelle est du ressort des musées et non pas de la Fondation. A ce titre, il serait pertinent de déposer un amendement non pas à l'article 4 qui concerne les missions générales de la Fondation, mais à l'article 5 qui traite des missions patrimoniales et où ce sont les musées qui mènent ces missions sous la responsabilité de la Fondation. La députée se demande si PLATEFORME 10 mènera des actions de médiations culturelles indépendamment des musées. La cheffe du DFJC indique que ce sera le Conseil de fondation qui décidera s'il souhaite mener des activités générales de médiation culturelle, tout en sachant que des idées ont déjà été évoquées pour créer des synergies de médiation autour du site. C'est par exemple le cas autour de la locomotive « La Crocodile ».

Un commissaire souligne qu'un sous-chapitre de l'exposé des motifs est d'ores et déjà consacré à la médiation culturelle. De plus, il estime que la phraséologie appartient à une vision politique spécifique qu'il ne souhaite pas voir apparaître dans la loi, à savoir le terme « démocratisation ». Enfin, il rappelle que les nouvelles générations sont d'ores et déjà sensibles à ce type de questionnement. A ce titre, il demande à l'auteur de l'amendement dans quelles situations ce dernier perçoit un besoin de préciser que des actions de médiation culturelle doivent être menées.

L'auteur de l'amendement comprend les arguments de l'administration, retire son amendement à **l'article 4** et indique qu'il le déposera à **l'article 5**. Il réitère qu'inscrire les activités de médiation dans la loi peut garantir le déploiement de moyens concrets pour les développer.

L'article 4 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 5 Missions patrimoniales

Un député dépose un amendement à **l'alinéa 1 de l'article 5**. Il propose les modifications suivantes :

[1] Dans le cadre de leurs domaines respectifs, les musées exercent, sous la responsabilité de la Fondation, les missions dévolues aux institutions patrimoniales cantonales par la loi sur le patrimoine (LPMI). Ils exercent des activités de médiations culturelles favorisant la démocratisation de l'art et de la culture.

Un commissaire émet des réserves envers cet amendement. En effet, il craint qu'une hiérarchie implicite s'installe entre la mission de médiation culturelle des musées et leurs autres missions, telles que définies à l'article 30 de la LPMI. Bien qu'il ait des sympathies à l'égard des activités de médiation, il ne pense pas que ces activités soient délaissées et nécessitent leur inscription dans la loi. Deux députées partagent l'opinion de leur préopinant, l'une d'elle faisant part de son inquiétude quant à la mission de médiation culturelle propre à PLATEFORME10. La cheffe du DFJC tient à préciser que l'alinéa 5 de l'article 29 de la LPMI prévoit que des institutions patrimoniales peuvent être organisées sous la forme de fondation de droit public par le biais d'une loi du Grand Conseil. Par conséquent, les musées ont la possibilité d'honorer toutes leurs missions par le biais de la Fondation de droit public.

L'auteur de l'amendement se dit convaincu par les arguments de ses collègues et retire finalement son amendement.

L'article 5 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 6 Prestations annexes

L'article 6 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 7 Plan stratégique

Concernant **l'article 7**, un député demande pour quelles raisons le plan stratégique de PLATEFORME 10 ne doit pas être approuvé par le Grand Conseil avant d'être transmis au Conseil d'Etat. Le chef du DFIRE estime qu'il faudrait augmenter significativement le nombre de séances du Grand Conseil si ce dernier avait pour mission de légiférer sur les plans stratégiques. En outre, il rappelle que la Commission des finances (COFIN) et la Commission de gestion (COGES) peuvent avoir accès aux plans stratégiques dans le cadre du versement des subventions. Par conséquent, c'est lorsque le Grand Conseil vote les subventions qu'il peut exercer un contrôle sur les plans stratégiques.

Un commissaire dépose un amendement (A) à **l'alinéa 2 de l'article 7** pour que le Conseil d'Etat communique le plan stratégique au Grand Conseil à titre informatif. En effet, il estime que renseigner peut être un acte de courtoisie qui prévient de potentielles situations délicates. Dans le cas où son amendement ne serait pas adopté, il se réserve la possibilité de rédiger un rapport de minorité. Il propose les modifications suivantes :

[2] Le plan stratégique approuvé par le Département est transmis au Conseil d'Etat, qui renseigne le Grand Conseil.

Le chef du DFIRE comprend la demande de transparence du commissaire. Il considère qu'il serait envisageable de mettre le plan stratégique à la disposition des députés ou de le rendre public. En revanche, le terme « renseigne » induit une responsabilité partagée entre les deux organes de l'Etat et dilue donc la responsabilité du pouvoir exécutif. Dans une optique de séparation des pouvoirs, le chef du DFIRE recommande de ne pas faire appel à ce terme qui induirait une cogestion.

Un autre député dépose un amendement (B) à **l'alinéa 2 de l'article 7** pour que le Conseil d'Etat soumette le plan stratégique au Grand Conseil pour approbation. En effet, il estime que cette Fondation peut suivre le modèle d'autres institutions telles que le CHUV et l'UNIL dont les plans stratégiques sont soumis au Grand Conseil pour approbation. Il ne conçoit pas cette approbation comme une cogestion mais comme une opportunité donnée au Grand Conseil de débattre des orientations de l'institution et de faire part de ses désaccords le cas échéant. Il propose les modifications suivantes :

[2] *Le plan stratégique approuvé par le Département est transmis au Conseil d'Etat. Ce dernier le soumet au Grand Conseil pour approbation.*

Ayant participé à la commission chargée d'étudier le plan stratégique de l'UNIL, une commissaire a pu constater que la marge de manœuvre des député-e-s est infime. En qualité de présidente du Conseil de fondation du Théâtre de l'Arsenic, elle estime qu'une certaine liberté, notamment de programmation, devrait être laissée aux institutions culturelles. Par conséquent, elle s'oppose à ces deux amendements. Une députée partage l'opinion de sa préopinante en matière d'indépendance des institutions culturelles. Par ailleurs, elle ne comprend pas pourquoi PLATEFORME 10 devrait soumettre son plan stratégique au Grand Conseil contrairement aux autres institutions culturelles, et préfèrerait s'exprimer sur un plan culturel vaudois. A ce propos, la cheffe du DFJC rappelle que la Loi sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA) prévoit que le DFJC déploie des axes culturels stratégiques qui sont rendus publics et ne sont pas soumis à l'approbation du Grand Conseil. Selon elle, les missions du Grand Conseil sont de légiférer et d'exercer une autorité de surveillance sur les actions de l'Etat. Débattre sur un plan stratégique n'est donc pas en adéquation avec les compétences du Grand Conseil.

L'auteur du premier amendement retire sa proposition précédente et dépose un autre amendement (A) à **l'alinéa 1 de l'article 7**. Il ne souhaite pas augmenter les compétences du Grand Conseil vis-à-vis du plan stratégique de PLATEFORME 10 mais souhaite que celui-ci soit public. De plus, en tant que membre de la Fondation Arsenic pendant 12 ans et président du Conseil de fondation de la Fondation Philippe Saire, il ne souhaiterait pas que son plan stratégique soit soumis à l'approbation de personnes externes. Il propose les modifications suivantes :

[1] *Tous les cinq ans, la Fondation soumet au Département son plan stratégique. Il est public.*

Le chef du DFIRE estime que le plan stratégique peut être rendu public par mesure de transparence. Cela peut également permettre au Département en charge de communiquer et de valoriser ses missions.

Un commissaire ne partage pas l'inquiétude de ses préopinants et considère que l'approbation des plans stratégiques par le Grand Conseil n'induit pas une cogestion ou une mainmise des politiciens sur la culture. Il réitère que les discussions sur les plans stratégiques offrent, selon lui, la possibilité d'exprimer des craintes ou des désaccords. Il donne l'exemple de l'UNIL qui, bien qu'elle soumette son plan stratégique au Grand Conseil, conserve une indépendance de la recherche. La cheffe du DFJC rappelle qu'il n'est pas de la compétence du Gouvernement ou du Parlement d'exprimer leurs opinions sur des missions patrimoniales. Ces dernières ont été déléguées à des personnes avec la compétence métier en matière de politiques d'acquisition, d'exposition, de médiation, de communication, de programme, de billetterie, d'événementiel ou encore de collaboration inter-musées. Elle concède qu'il est pertinent que les député-e-s interviennent sur des grands axes relatifs aux plans stratégiques qui leur sont soumis. C'était par exemple le cas avec un amendement du Grand Conseil sur le plan stratégique de l'UNIL afin de valoriser la politique d'égalité homme-femme à l'Université. En revanche, elle estime qu'il est délicat de soumettre au plénum des plans stratégiques dans le domaine patrimonial. En complément, le chef du DFIRE ajoute que les député-e-s auront la liberté de lire le plan stratégique si ce dernier est rendu public et d'intervenir au Grand Conseil s'ils le souhaitent.

Un député se réjouit du compromis proposé par l'auteur de l'amendement (A). Selon son interprétation de la Loi sur l'information (LInfo), les plans stratégiques de ce type sont publics et sont publiés.

A ce titre, il suggère les sous-amendements suivants :

- de déposer l'amendement (A) à l'alinéa 2 et non pas à l'alinéa 1 puisque le plan stratégique sera publié une fois qu'il aura été approuvé par le Département ;
- de remplacer la formulation « Il est public » par « Il est publié » puisque le statut public du plan stratégique est déjà inscrit dans la LInfo.

Dans la lignée de ses préopinants, un autre commissaire suggère le sous-amendement suivant :

[2] *Le plan stratégique approuvé par le Département est transmis au Conseil d'Etat pour adoption et pour publication.*

Il estime qu'il convient d'être conscient d'une problématique au cœur du projet PLATEFORME 10 selon laquelle le site représenterait plus que la somme des trois musées. A ce titre, si PLATEFORME 10 constitue une forme de navire amiral de la culture vaudoise, les missions qui sont les siennes dépassent les fonctions d'un musée cantonal. En conséquence, les thématiques qui y sont soulevées, telles que le développement du lien entre culture et population, comprennent des dimensions politiques et stratégiques qui peuvent faire l'objet de débats au Grand Conseil.

Le chef du DFIRE rend attentif au fait que PLATEFORME 10 ne représente qu'une action culturelle parmi d'autres. Ce projet se concentre sur la discipline de la muséographie et ne se veut pas représentatif de la culture vaudoise dans son entièreté. En outre, la cheffe du DFJC tient à ajouter que le plan stratégique règle des problématiques opérationnelles et non politiques.

L'auteur du premier amendement est d'accord avec les suggestions d'un de ses collègues et dépose l'amendement suivant (A) qui remplace son précédent amendement :

[2] Le plan stratégique approuvé par le Département est transmis au Conseil d'Etat. Il est publié.

De surcroît, il est précisé que c'est le Département qui approuve le plan stratégique puis qui le transmet au Conseil d'Etat à titre informatif. En conséquence, le député ayant proposé un sous-amendement se rallie à l'amendement (A).

L'auteur du second amendement (B) considère que le Grand Conseil a pour mission de surveiller les activités de l'Etat et estime que soumettre le plan stratégique tous les cinq ans peut donc être une tâche de surveillance positive pour le débat démocratique. Il maintient donc l'amendement suivant :

[2] Le plan stratégique approuvé par le Département est transmis au Conseil d'Etat. Ce dernier le soumet au Grand Conseil pour adoption.

Le président de la commission soumet donc au vote l'amendement (A) opposé à l'amendement (B) :

Par 15 voix contre 2, la proposition d'amendement (A) est préférée à la proposition d'amendement (B).

L'article 7 du projet de loi, tel qu'amendé par la commission, est accepté par 16 voix pour et 1 abstention.

Art. 8 Capital et fortune

L'article 8 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 9 Comptabilité

L'article 9 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 10 Exonération fiscale

La question de l'impôt sur les divertissements est posée par une commissaire. Cette problématique a été abordée avec la Ville de Lausanne et est jugée, à titre personnel, complexe par le chef du DFIRE.

L'article 10 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 11 Ressources de la Fondation

Une commissaire s'interroge sur la suite donnée au bâtiment ainsi que sur la collection historique du mudac, ce à quoi il lui est précisé que la Ville de Lausanne va tous deux les conserver. Cependant, la future structure se chargera des nouvelles acquisitions en lien avec la discipline en design et arts appliqués contemporains.

Relevant que le financement privé de Philip Morris International Management s'élève à CHF 390'000.-, il conviendrait selon elle de préciser à l'avenir que la Fondation n'accepte pas de sponsoring entrant en contradiction avec des objectifs de santé publique.

Le chef du DFIRE se dit étonné par l'attitude de certaines personnes s'agissant de cette problématique : si d'aucuns ne souhaitent plus d'une telle entreprise dans le canton, qui a par ailleurs une assise très forte à Lausanne, il convient de le dire avec conviction et courage et ne pas se voiler la face.

Au tour de la cheffe du DFJC de rappeler qu'environ 41% des montants affectés à la construction du MBCA proviennent du privé, et de souligner que les contreparties mises en place sont ici effectuées sous la forme de plaques de remerciements figurant dans le musée. De plus, la Fondation de soutien à PLATEFORME 10, tout comme celle du MCBA, se sont dotées d'une charte éthique qui vise, en particulier, à se réserver le droit de refuser un don de certaines personnes ou l'adhésion à l'un des programmes de mécénat s'il existe un risque qui pourrait nuire à l'image, au fonctionnement ou à la réalisation de PLATEFORME 10 ou du MCBA, par exemple en cas de conflits d'intérêts ou un doute sur les activités des donateurs/trices. En outre, les directeurs/trices de musée sont en première ligne pour savoir à quel moment ce type de problème se poserait. Les critères déontologiques sont déjà très élevés et il serait contreproductif de faire figurer dans cette loi ce type d'amendement.

Un commissaire s'inscrit parfaitement dans les propos tenus par le Conseil d'Etat et estime que Philip Morris a tout à fait le droit de sponsoriser n'importe quelle activité ou association.

Afin d'éviter qu'une publicité soit faite à des activités commerciales défavorables aux objectifs de santé publique et de développement durable promus par l'Etat de Vaud, un député propose trois amendements afin mettre en place plusieurs garde-fous s'agissant des dons et sponsors de mécènes. Il est par ailleurs précisé que certaines affirmations contenues dans la charte éthique ont ainsi été reprises mot pour mot afin de donner davantage de poids aux différents amendements.

Ayant le sentiment que tous les arguments ont été donnés à ce sujet, et que le plénum se saisira de toute manière de cette question, un autre député propose que la commission passe formellement au vote des amendements et de l'article.

[3] La Fondation ne peut pas accepter de sponsoring et mécénat provenant d'entreprises, de fondations liées à des entreprises ou de particuliers, dont les activités commerciales entrent en contradiction avec les objectifs de santé publique et de développement durable promus par l'Etat de Vaud.

L'amendement proposant la création d'un alinéa 3 nouveau est refusé par 8 voix contre 4 et 5 abstentions.

Alors que certains commissaires observent que nombre d'éléments du prochain amendement sont inscrits dans la charte éthique, la cheffe du DFJC considère que, pour des questions de densité normative, de telles appréciations ne doivent pas se trouver dans un texte de loi puisque de gros problèmes d'applications pourraient dès lors survenir.

[4] La Fondation refuse le sponsoring et mécénat s'il existe un risque actuel ou futur que cela nuise à son image, à son fonctionnement et à la réalisation de ses missions.

L'amendement proposant la création d'un alinéa 4 nouveau est refusé par 15 voix contre 1 et 1 abstention.

[5] La Fondation n'accepte aucune intervention sur le contenu artistique et scientifique de ses activités de la part des sponsors et mécènes.

L'amendement proposant la création d'un alinéa 5 nouveau est refusé par 13 voix contre 1 et 3 abstentions.

L'article 11 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté par 12 voix contre 2 et 3 abstentions.

Art. 12 Principe

Se référant à la page 28 du document exposant l'actuel projet de loi, un député note qu'il est fait mention que « *le Conseil de fondation valide la répartition de la subvention afin d'assurer les fonctions propres à chaque musée et celles de PLATEFORME 10* », ce qui l'amène donc à se demander comment l'autonomie, en particulier financière, est garantie. Le chef du DFIRE répond que le plan stratégique, qui sera désormais publié suite aux recommandations de la commission, contiendra plusieurs éléments de réponses, telles que les projections financières à 5 ans par exemple. De plus, chaque musée fonctionne avec un budget historique qui évolue en fonction de son activité et sa croissance, tout en étant précisé que la Commission des finances (COFIN), respectivement sa sous-commission DFJC, a accès à la déclinaison complète de la ligne budgétaire du SERAC. Enfin, la cheffe du DFJC ajoute que ledit service transfère sa subvention au Conseil de fondation.

L'article 12 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 13 Fonds de réserve et développement et fonds des acquisitions

L'article 13 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 14 Compétence, procédure

L'article 14 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 15 Contrôle

L'article 15 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 16 Révocation

L'article 16 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 17 Infrastructures

L'article 17 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 18 Œuvres et collections

Parcourant la page 29 du présent EMPL, une députée constate que « *les collections actuelles et futures du MCBA et du Musée de l'Elysée restent propriété de l'Etat.* ». Dans l'hypothèse où un autre musée rechercherait une œuvre ou un objet faisant partie de ces collections, elle se demande s'il serait possible de les vendre, ce à quoi il lui est répondu par la négative étant donné qu'il est question de patrimoine culturel cantonal au sens de la LPMI, même si des échanges sont toutefois réalisables. Un autre commissaire souhaite savoir si les collections actuelles du mudac, propriété de la Ville de Lausanne, sont également inaliénables. La directrice du SERAC lui indique alors que la LPMI régit les musées cantonaux mais pas les musées communaux : ces collections sont donc soumises au bon vouloir des collectivités publiques qui les détiennent. Le chef du DFIRE complète que le caractère inaliénable de ces collections est un aspect crucial étant donné que nombre de donateurs/trices souhaitent avoir la garantie que leurs œuvres ou objets restent en mains de l'Etat. Dans la droite ligne de cette discussion, une députée demande quelle politique s'applique aux dons qui ne sont pas véritablement souhaités. Il lui est alors indiqué que le directeur du MCBA refuse régulièrement un certain nombre d'œuvres ou d'objets dont il considère que la valeur patrimoniale n'offre pas un standard satisfaisant pour le musée.

Ayant participé aux travaux parlementaires s'agissant de la LMPI, un commissaire rappelle que la question de l'inaliénabilité a fait l'objet d'authentiques débats puisque nombre de personnes souhaitent, au contraire, que les œuvres soient aliénables afin de circuler davantage sur le marché.

L'article 18 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 19 Assurances

L'article 19 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 20 Organes

L'article 20 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 21 Conseil de fondation

En page 29 du document présentant l'EMPL, il est indiqué que « *le règlement de rémunération est approuvé par le Conseil d'Etat* ». Pourtant, il n'est pas précisément fait mention de cet élément dans les articles 21 et 22 du présent projet de loi, ce qui amène un député à vouloir déposer un amendement demandant à ce que la rémunération du Conseil de Fondation soit approuvée par le Conseil d'Etat. Citant l'alinéa 4 de l'article 21, la cheffe du DFJC note que la rémunération des membres du Conseil de fondation sera réglée par un règlement d'application, qui pourrait s'inspirer de celui régissant la création d'une fondation de droit public pour le MCBA[5]. Son article 17 est ainsi libellé comme suit :

> ***Art. 17 Rémunération des membres du Conseil de fondation***
>
> *[1] Les membres du Conseil de fondation, à moins d'y renoncer, reçoivent une indemnité de séance fixée par le Conseil d'Etat.*
>
> *[2] Les membres qui font partie de l'administration cantonale ne reçoivent pas d'indemnité de séance.*
>
> *[3] Le président du Conseil de fondation reçoit, en plus des indemnités de séance, une indemnité annuelle fixée par le Conseil d'Etat.*
>
> *[4] La Fondation établit un règlement sur la rémunération des membres du Conseil de fondation ainsi que sur le remboursement des frais liés à leur activité. Le règlement est soumis au Conseil d'Etat pour approbation.*

Le chef du DFIRE souhaite cependant souligner le fait qu'il serait opportun d'utiliser le terme défraiement plutôt que rémunération. En outre, il est précisé que l'autorité de surveillance des fondations (ASF) contrôle ces normes et ausculte les règlements.

Suite à quelques échanges entre les membres de la commission et l'administration sur la manière de libeller la volonté exprimée par le commissaire, l'amendement suivant est formellement proposé au vote :

> *[4] Sur proposition du Conseil de Fondation, le Conseil d'Etat arrête le règlement de rémunération.*

L'amendement proposant la création d'un alinéa 4 nouveau est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Alors que le commentaire de l'article 14 mentionne que « *l'Etat sera représenté au sein du Conseil de fondation de PLATEFORME 10* », une députée constate que l'article 21 n'y fait pas explicitement référence. L'alinéa 2 du présent article de loi précisant que le Conseil d'Etat nomme les membres du Conseil de fondation, l'Etat est *de facto* représenté.

[5] Règlement d'application de la loi du 18 mars 2014 pour la création d'une fondation de droit public pour le Musée cantonal des Beaux-Arts (mcb-a) (RLMCB-A), Base législative vaudoise, site web de l'Etat de Vaud

Un commissaire s'étonne de l'usage de la formulation « membre qualifié » à l'alinéa 1 de cet article de loi et estime qu'il serait pertinent que le Conseil de fondation soit composé de personnalités connues à l'international et ne doute pas que les frais de déplacements ainsi que de séjours seront compris dans leurs rémunérations. Par ailleurs, il est surpris de constater que le terme « révoquer » figure à l'alinéa 3 et considère que, dans le cadre d'une bonne gouvernance, toute personne a le droit d'être entendue. La cheffe du DFJC indique que le critère de qualification des membres est une notion juridique standard, tout comme la révocation est une disposition essentielle, notamment afin de régler des situations de crise. Enfin, lorsque le Conseil d'Etat effectue un audit, le droit d'être entendu est forcément garanti par ce biais.

L'article 21 du projet de loi, tel qu'amendé par la commission, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 22 Attribution du Conseil de fondation

Suite à une lecture attentive du présent projet de loi, un commissaire constate que le Conseil de fondation ne se prononce pas sur le plan stratégique avant que celui-ci ne soit transmis au Département, ce qui est jugé comme problématique. Une autre députée estime alors que l'ajout du terme « valider » à la lettre a pourrait éventuellement être à propos. Malgré le fait que le projet de loi indique à l'article 7, alinéa 1 que « *la Fondation soumet au Département son plan stratégique* » et que l'article 24, alinéa 1 précise que « *le Conseil de direction élabore le plan stratégique* », le Conseil d'Etat a estimé qu'il était nécessaire de clarifier cette question et est revenu avec une proposition d'amendement lors de la dernière séance de commission. Aussi, de manière à obtenir un ordonnancement cohérent au niveau légistique, l'amendement suivant à **l'article 22, alinéa 1, lettre a** est soumis aux commissaires :

a. valider le plan stratégique, veiller à ~~la~~ sa mise en œuvre ~~du plan stratégique~~ et présenter au Département un rapport sur sa réalisation ; au surplus, l'article 7 est applicable ;

La proposition d'amendement est acceptée à l'unanimité des commissaires présents (14).

L'article 22 du projet de loi, tel qu'amendé par la commission, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (14).

Art. 23 Conseil de direction

L'article 23 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 24 Attributions du Conseil de direction

L'article 24 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 25 Organe de révision

L'article 25 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (17).

Art. 26 Autorités d'engagement

Deux commissaires souhaitent savoir si le/la directeur/trice général-e engagera les directeurs/trices des musées puisque, selon l'alinéa 2 de cet article de loi, celui/celle-ci « *exerce les attributions de l'autorité d'engagement s'agissant des autres fonctions* », ce à quoi il leur est répondu par l'affirmative.

Ayant connu des situations délicates en matière de ressources humaines au sein de certaines institutions, un député désire avoir la certitude que le/la directeur/trice général-e ait l'appui du Conseil de fondation afin d'engager les directeurs/trices des institutions. Partageant cette analyse, une autre commissaire estimerait pertinent que le Conseil de fondation, sur proposition du/de la directeur/trice général-e, embauche la direction des musées.

La cheffe du DFJC considère qu'il est essentiel de faire une distinction entre la procédure de nomination et les responsabilités propres à l'autorité d'engagement qui doit être une personne physique et non une institution abstraite. Dès lors, elle souhaite rendre les commissaires attentifs au fait que le Conseil de fondation ne peut pas être l'autorité d'engagement. De plus, la procédure de nomination prévue à l'article 22, alinéa 1, lettre d précise que les membres du Conseil de direction sont désignés par le Conseil de fondation sur proposition du/de la directeur/trice général-e, mais également « *sous réserve de l'approbation du Département* ». Au tour du chef du DFIRE d'indiquer que la Fondation est régie par la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers), laquelle stipule que le/la chef-fe de service, en l'occurrence le/la directeur/trice général-e, est l'autorité d'engagement.

L'article 26 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté par 16 voix pour et 1 abstention.

Art. 27 Statut du personnel

Se référant à la page 30 de l'EMPL, une commissaire souhaite savoir ce que recouvre la formulation « *à l'exception des cas particuliers* », ce à quoi il lui est répondu qu'il s'agit du personnel du mudac qui resterait affilié à la caisse de pensions de la Ville de Lausanne. Cette même députée demande ensuite à connaître la signification de la phrase suivante : « *il convient de lui [ndlr : la Fondation] permettre d'être soustraite aux exigences de la procédure d'avertissement préalable* ». Le chef du DFIRE lui répond alors que l'objectif est de donner quelque peu de souplesse à la Fondation quant à l'application de l'article.

Un député constate que l'alinéa 1 du présent article de loi cite plusieurs exceptions à la LPers[6], ce qui occasionnera évidemment des trous dans la base légale. Etant uniquement fait mention de l'article 59, alinéa 1 de la LPers, son alinéa 3 n'est ainsi ni spécifié à l'article 27 du présent EMPL, ni dans les commentaires exposant celui-ci :

> ***Art. 59 b) Après le temps d'essai***
>
> *[3] Sous réserve des cas d'application des articles 61 et 63, l'autorité d'engagement ne peut résilier le contrat qu'après avoir notifié un avertissement par écrit. Un règlement précise la procédure. L'autorité d'engagement motive la résiliation par :*
>
> *a. la violation des devoirs légaux ou contractuels;*
>
> *b. l'inaptitude avérée;*
>
> *c. la disparition durable des conditions d'engagement fixées dans un texte normatif ou dans le contrat de travail.*

En outre, il se réfère aux articles 62 et 63 de la LPers, également exclus au sens de l'actuel article 27 :

> ***Art. 62 Suppression de poste***
>
> *[1] Lorsqu'un poste est supprimé ou qu'une modification structurelle est intervenue au point que le collaborateur ne peut plus remplir son cahier des charges, il est transféré dans la mesure des places disponibles dans une fonction correspondant à sa formation et à ses capacités. Si nécessaire, une formation est organisée aux frais de l'Etat.*
>
> *[2] Si les mesures prévues à l'alinéa premier ne sont pas réalisables, le chef de département résilie le contrat moyennant un préavis de six mois. L'article 60, alinéa 2 est applicable, à moins que le collaborateur ait refusé le transfert à un poste convenable, selon la définition de la loi sur le chômage.*
>
> ***Art. 63 Suppression de plusieurs postes***
>
> *[1] Si un nombre important de postes, dans un même secteur, est appelé à disparaître, le Conseil d'Etat, après négociation avec les associations du personnel, met sur pied un plan social.*
>
> *[2] Avant de procéder au licenciement collectif, le Conseil d'Etat donne l'occasion aux associations du personnel de proposer d'autres solutions.*

[6] Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers), Base législative vaudoise, site web de l'Etat de Vaud

Il se dit donc étonné par le fait qu'une partie des articles de la LPers soient écartés du présent article et ne bénéficient pas d'une explication dans les commentaires. Bien qu'il comprenne les besoins spécifiques de la Fondation, le député estime toutefois que l'usage de contrats de durée déterminée (CDD) est tout à fait suffisant et permet une certaine flexibilité, notamment lors d'expositions ou de projets temporaires de PLATEFORME 10 et ce, même pour des collaborateurs/trices engagés sur des fonds privés. De plus, ce type de contrat de travail permet de tester l'utilité d'un poste avant son éventuelle stabilisation. Par conséquent, le député propose d'amender **l'article 27, alinéa 1** de la manière suivante :

> *[1] Les rapports de travail du personnel de la Fondation sont régis par la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers)~~, à l'exclusion des articles 54, lettre f, 62 et 63 de ladite loi. La résiliation pour suppression de poste est régie par l'article 59, alinéa 1er LPers, le Code des obligations étant applicable pour le surplus~~.*

Si cet amendement venait à être accepté, il conviendrait de modifier également l'article 31, alinéa 7 étant donné que cette disposition transitoire se réfère explicitement à l'article 27, alinéa 1.

Partageant l'avis de son préopinant, un commissaire estime que l'exclusion des articles 62 et 63 de la LPers introduit un dangereux précédent en précarisant sur le long terme les employé-e-s, le présent article n'étant pas une disposition transitoire. Il n'y aurait donc plus d'obligation de remplacer un poste supprimé, ce qui aurait pour conséquence un affaiblissement significatif des droits des salarié-e-s. Enfin, il signale que la flexibilité est déjà réalisable par le biais de CDD ou encore de contrats auxiliaires.

Le chef du DFIRE note que le Conseil d'Etat a considéré qu'il était nécessaire de protéger les personnes durant la période de rapprochement et rappelle que le présent article a pour objectif de donner de la souplesse à la Fondation compte tenu de l'évolution des métiers, certains pouvant ainsi muer voire disparaître, et ainsi accompagner les personnes dans une transition professionnelle. Aussi, il est souligné que cette disposition ne sera pas applicable au personnel en place, au sens de l'article 31, alinéa 7, cela afin de préserver les droits acquis des ancien-ne-s collaborateurs/trices. Les futurs engagements seront quant à eux soumis à l'article 27, alinéa 1 trois ans après la reprise des rapports de travail.

L'auteur de l'amendement remercie le Conseiller d'Etat pour avoir bien expliqué l'enjeu des droits acquis pendant la période de transition et souhaite souligner que ses propos précédents ne concernent que les engagements effectués après le délai de carence. Néanmoins, il considère que des professions tendent à disparaître dans l'ensemble de l'administration vaudoise ; l'Etat a donc l'obligation de proposer, dans la mesure des places disponibles, une autre fonction à l'employé-e, en organisant si nécessaire une formation, ou de résilier le contrat en prévoyant certaines indemnités.

Pour rappel, la proposition d'amendement à **l'article 27, alinéa 1** est ainsi libellée :

> *[1] Les rapports de travail du personnel de la Fondation sont régis par la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers)~~, à l'exclusion des articles 54, lettre f, 62 et 63 de ladite loi. La résiliation pour suppression de poste est régie par l'article 59, alinéa 1er LPers, le Code des obligations étant applicable pour le surplus~~.*

La proposition d'amendement est acceptée par 9 voix contre 4 et 3 abstentions.

De façon à faire explicitement référence aux collaborateurs/trices du mudac âgé-e-s de 58 ans révolus, un commissaire propose un amendement à **l'article 27, alinéa 2** :

> *[2] Le personnel de la Fondation est assuré auprès de la Caisse de pension de l'Etat de Vaud (CPEV), sous réserve des cas particuliers ~~précisés dans le règlement d'application~~ prévus par l'article 31, alinéa 4.*

De par le vote prépondérant du président de la commission, la proposition d'amendement est refusée par 7 voix contre 7 et 1 abstention.

L'article 27 du projet de loi, tel qu'amendé par la commission, est accepté par 12 voix contre 1 et 2 abstentions.

Art. 28 Secret de fonction

L'article 28 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (15).

Art. 29 Surveillance

L'article 29 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (11).

Art. 30 Création de la Fondation

L'article 30 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (11).

Art. 31 Reprise des rapports de travail

Afin que ce projet de loi soit en conformité avec le vote effectué lors de la précédente séance s'agissant de **l'article 27, alinéa 1**, un commissaire propose de supprimer l'**alinéa 7 du présent article de loi** étant donné que le personnel ne sera soumis qu'à la Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers) :

> ~~*[7] Les dispositions de l'article 27, alinéa 1, relatives à la suppression de poste ne s'appliquent qu'aux nouveaux collaborateurs engagés au delà d'un délai de trois ans après la date de la reprise des rapports de travail au sens du présent article, sauf pour les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat pour lesquels elles s'appliquent immédiatement.*~~

La proposition d'amendement est acceptée par 4 voix contre 3 et 4 abstentions.

L'article 31 du projet de loi, tel qu'amendé par la commission, est accepté par 7 voix pour, aucune voix contre et 4 abstentions (11).

Art. 32 Reprise des droits et obligations

L'article 32 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (11).

Art. 33 Dissolution

L'article 33 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (11).

Art. 34 Subvention transitoire

L'article 34 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (11).

Art. 35 Dissolution de la Fondation du Musée cantonal des Beaux-Arts

L'article 35 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (11).

Art. 36 Abrogations

L'article 36 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (11).

Art. 37 Référendum et entrée en vigueur

L'article 37 du projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (11).

VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de lois, tel qu'amendé, par 12 voix pour, aucune voix contre et 2 abstentions.

VOTE D'ENTREE EN MATIERE

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de lois à l'unanimité des membres présents (14).

6. PROJET DE DECRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CRÉDIT ADDITIONNEL DE CHF 1'950'000 AU CRÉDIT D'OUVRAGE DE CHF 11'685'000 OCTROYÉ PAR DÉCRET DU 9 MAI 2017 POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DES VOIES D'ACCÈS ET POUR LES AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS DU SITE PLATEFORME 10 À LAUSANNE

Aucune prise de parole n'est sollicitée par les membres de la commission.

L'art. 1 du projet de décret est accepté à l'unanimité des membres présents (11).

L'art. 2 du projet de décret est accepté à l'unanimité des membres présents (11).

L'art. 3 du projet de décret (formule d'exécution) accepté à l'unanimité des membres présents (11).

VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de décret à l'unanimité des membres présents (11).

VOTE D'ENTREE EN MATIERE

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents (11).

7. PROJET DE DECRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CRÉDIT ADDITIONNEL DE CHF 2'500'000 AU CRÉDIT D'OUVRAGE DE CHF 51'764'000 OCTROYÉ PAR DÉCRET DU 9 MAI 2017 POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU MUSÉE CANTONAL DE LA PHOTOGRAPHIE (MUSÉE DE L'ELYSÉE), DU MUSÉE DE DESIGN ET D'ARTS APPLIQUÉS CONTEMPORAINS (MUDAC) AINSI QUE DU PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE ET INSTITUANT LE CONSEIL DE DIRECTION DE PLATEFORME 10 À LAUSANNE

Aucune prise de parole n'est sollicitée par les membres de la commission.

L'art. 1 du projet de décret est accepté à l'unanimité des membres présents (12).

L'art. 2 du projet de décret est accepté à l'unanimité des membres présents (12).

L'art. 3 du projet de décret (formule d'exécution) accepté à l'unanimité des membres présents (12).

VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de décret à l'unanimité des membres présents (12).

VOTE D'ENTREE EN MATIERE

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents (12).

8. PROJET DE DECRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CRÉDIT D'ÉTUDE DE CHF 1'075'000 POUR FINANCER LA TRANSFORMATION DU POSTE DIRECTEUR (CFF)

DISCUSSION GENERALE

Parcourant le présent projet de décret s'agissant du Poste directeur des CFF, une députée constate que plusieurs variantes y sont exposées et elle souhaiterait en savoir davantage. Il lui est répondu que l'objectif est de mettre sur pied un concours d'architecture, conforme au règlement SIA 142, afin de pouvoir redessiner et désenclaver le périmètre, tout en estimant la volumétrie. S'agissant des partenaires potentiellement intéressés, il est question d'un nouveau projet muséal, de la Fondation Culture du Bâti (CUB), de bureaux de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) ou encore de l'administration vaudoise. Par conséquent, il convient de mener une étude sur la faisabilité du site ainsi que sur les coûts engendrés. Un commissaire se dit alors rassuré quant aux potentiels partenaires évoqués et rappelle que le Grand Conseil sera de toute manière sollicité une fois que la suite du développement du projet sera connue.

Un député souhaite alors savoir si le futur aménagement, dont l'Etat est actuellement le maître d'ouvrage, a vocation à être loué, ce à quoi il lui est répondu par l'affirmative puisqu'il s'agit d'une des variantes qui sera étudiée à l'avenir.

Observant que la Gare de Lausanne, laquelle abritait auparavant les salles des Cantons et des Vignerons, se situe dans un axe central de la Romandie, un député se demande si des réflexions sur de tels espaces de rencontres sont toujours possibles dans le cadre du futur site. Le chef du DFIRE note que plusieurs locaux pourront servir de lieux de rencontres : le Musée de l'Elysée-mudac contiendra un auditoire ouvert indépendamment du site muséal ; le futur restaurant et sa salle attenante feront également office de salle polyvalente ; le MCBA ouvre aussi ses surfaces à ceux qui le souhaitent, preuve en est que nombre d'associations y ont déjà tenus des conférences hors des heures d'ouverture du musée. En raison du retard pris par les CFF, qui ont d'ailleurs dû revoir complètement leur projet, la démolition du Poste directeur n'est plus forcément à l'ordre du jour, le conserver étant désormais devenu une alternative. Il se peut alors que plusieurs mètres carrés soient utilisés en vue de créer des espaces de rencontres. La cheffe du DFJC ajoute que des salles sont à louer au-dessus du restaurant *Tibits*. Toutefois, elle précise que mettre à disposition des salles en location nécessite une vigilance en parallèle sur l'espace muséal, ce qui génère ainsi des coûts de personnel en matière de surveillance.

Enfin, un commissaire se questionne sur la direction qui va être donnée au concours d'architecture. Il lui est alors indiqué que celui-ci devra se déployer dans l'univers culturel.

L'art. 1 du projet de décret est accepté à l'unanimité des membres présents (14).

L'art. 2 du projet de décret est accepté à l'unanimité des membres présents (14).

L'art. 3 du projet de décret (formule d'exécution) accepté à l'unanimité des membres présents (14).

VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de décret à l'unanimité des membres présents (14).

VOTE D'ENTREE EN MATIERE

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents (14).

9. PROJET DE DECRET ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CRÉDIT D'INVESTISSEMENT DE CHF 2'125'700 POUR L'AUTONOMISATION INFORMATIQUE ET LA TRANSITION NUMÉRIQUE DES MUSÉES

Aucune prise de parole n'est sollicitée par les membres de la commission.

L'art. 1 du projet de décret est accepté à l'unanimité des membres présents (14).

L'art. 2 du projet de décret est accepté à l'unanimité des membres présents (14).

L'art. 3 du projet de décret (formule d'exécution) accepté à l'unanimité des membres présents (14).

VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de décret à l'unanimité des membres présents (14).

VOTE D'ENTREE EN MATIERE

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents (14).

10. PROJET DE DECRET MODIFIANT CELUI DU 9 MAI 2017 ACCORDANT AU CONSEIL D'ETAT UN CRÉDIT D'OUVRAGE DE CHF 51'764'000 POUR FINANCER LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU MUSÉE CANTONAL DE LA PHOTOGRAPHIE (MUSÉE DE L'ELYSÉE), DU MUSÉE DE DESIGN ET D'ARTS APPLIQUÉS CONTEMPORAINS (MUDAC) AINSI QUE DU PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE ET INSTITUANT LE CONSEIL DE DIRECTION DE PLATEFORME 10 À LAUSANNE

Aucune prise de parole n'est sollicitée par les membres de la commission.

L'abrogation **de l'art. 3** du décret en vigueur est acceptée à l'unanimité des membres présents (14).

L'art. 2 du projet de décret (formule d'exécution) accepté à l'unanimité des membres présents (14).

VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de décret à l'unanimité des membres présents (14).

VOTE D'ENTREE EN MATIERE

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents (14).

11. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT VASSILIS VENIZELOS – APPLIQUER UNE BONNE RÈGLE À DES SITES D'EXCEPTION (14_POS_061)

L'objectif de cet objet parlementaire était de connaître, au travers d'un rapport, le potentiel de développement des sites non retenus pour l'implantation du MCBA. La réponse du Conseil d'Etat est considérée comme tout à fait satisfaisante par le postulant, quand bien même celui-ci souhaite savoir si certaines considérations, notamment financières, ont évolué depuis.

Selon le chef du DFIRE, le Château de Hauteville a récemment été classé de manière formelle, ce qui générera implicitement un subventionnement étatique, sous réserve d'une décision du Parlement.

Passant en revue le paragraphe consacré à « Lausanne – Musée-Cité », un commissaire se demande comment se déroulent les relations entre la Ville et l'Etat par rapport au réaménagement de la Place de la Riponne. Il est alors signalé que les rapports avec la commune de Lausanne se passent bien, étant ainsi précisé que les différents acteurs en sont actuellement au stade de la réflexion autour d'une réaffectation du Palais de Rumine, en en faisant par exemple un « Palais du savoir ».

PRISE DE POSITION DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents (14).

A l’issue des travaux de la commission, M. Buclin annonce la rédaction d’un rapport de minorité.

Lausanne, le 16 octobre 2019.

Le rapporteur :
(Signé) Jean-Luc Chollet